Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU
☎ : 04.68.51.66.32
🖷 : 04.68.51.66.29
Mél :
michèle.gailhou
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
création régie

Perpignan, le 5 septembre 2005

ARRETE PREFECTORAL n° 3045/2005
Portant institution d'une Régie de recettes d'Etat auprès de la commune de CANOHES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,
VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-5 et L2213-18,
VU le code de la route, et notamment les articles L130-4 et L121-4,
VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,
VU l'arrêté du 22 juillet 2003, portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,
VU les circulaires du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales n°121C du 3 mai 2002 et n°389 du 11 septembre 2003,
VU la transmission de Monsieur le Maire de CANOHES du 14 juin 2005,
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du 30 août 2005

- **ARRETE –**

Article 1 – Il est institué auprès de la commune de CANOHES, une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et L 121-4 du code de la route.

Article 2 - Le régisseur encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 – Le régisseur n'est pas astreint à la constitution d'un cautionnement.

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de CANOHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphanie CALVIAC

Copie certifiée conforme à l'original
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Cathy COMES

014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle Gailhou

☎ : 04.68.51.66.32
🖷 : 04.68.51.66.29
Mél :
michèle.gailhou
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
nomination régisseur
Et régisseur suppléant

Perpignan, le 5 septembre 2005

ARRETE PREFECTORAL n° 3046/2005
Portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la commune de CANOHES,

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 3045/2005 du 5 septembre 2005, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de CANOHES ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de CANOHES du 14 juin 2005,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du 30 août 2005,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE –

Article 1 – Mme Marie VELLA, agent administratif est désignée en qualité de régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de CANOHES, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des dispositions des articles L2212-15 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 et L130-4 du code de la route.

Article 2 – Melle Corinne DECOTTIGNIES, adjoint administratif est désignée en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 - Le montant mensuel des recettes encaissées n'atteignant pas 1200€, Mme Marie VELLA, est dispensée de cautionnement.

.../

Article 4 – Le montant de l'indemnité responsabilité annuelle du régisseur ne pourra excéder 110€.

Article 5 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de CANOHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet [illegible]
Le Sous-Préfet [illegible]

Copie certifiée conforme à l'original
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Cathy COMES

016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax: : 04.68.51 66 29
Mél :Michèle.gailhou@pyrenees-oirentales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 3083/05
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance, faite le 18 février 2005 par Monsieur OLLIVIER Thierry Directeur – ZAC du Grand St Charles, rue de Turin 66000 PERPIGNAN

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 18 février 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 avril 2005 ;

CONSIDERANT que l'affiche concernant le droit d'accès aux enregistrements a été modifiée ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation nouvelle du dispositif de vidéosurveillance de l'établissement CALBERSON ROUSSILLON – ZAC ST CHARLES à PERPIGNAN.

La commission départementale de vidéosurveillance émet un avis favorable en ce qui concerne les caméras autres que les caméras 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et le dôme 5 (lieux non accessibles au public)

La présente autorisation porte le numéro N-66-05-329.

Article 2: M. Dominique Camille est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 7 SEP 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Cathy COMES

018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections n et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ/ B.MASCLAUX

Perpignan, le 20 septembre 2005

ARRETE N° 3307 / 2005

RETIRANT LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES
DE 2ème CATÉGORIE **N° 66 0363**
A M. Olivier RAMOUL, président de l'association
«JIGMA PRODUCTIONS »
(association n° 066.2010777)
Située 4 place Rigaud – Restaurant « Chez LOLA »
à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3757/04 en date du 28 septembre 2004 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles N° 66 0363 de 2ème catégorie à M. Olivier RAMOUL, président de l'association «JIGMA PRODUCTIONS» située 4 place Rigaug – Restaurant « Chez LOLA » à PERPIGNAN ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : ⇨Standard 04.68.51.66.66 ⇨D.R.C.L. 04.68.51.68.00
Renseignements : ⇨MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn) ⇨SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU la correspondance en date du 5 septembre 2005 par laquelle M. Olivier RAMOUL, détenteur de la licence de deuxième catégorie en qualité de président de l'association « JIGMA PRODUCTIONS » signale sa démission de la présidence de ladite association ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, numéro **66 0363,** octroyée par arrêté préfectoral n° 3757/04 du 28 septembre 2004, est retirée à compter de ce jour à M. Olivier RAMOUL, ancien président de l'association «JIGMA PRODUCTIONS » (enregistrée en préfecture sous le numéro 066.2010777) située 4 place Rigaud – Restaurant « Chez LOLA » à PERPIGNAN.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections n et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ/
B.MASCLAUX

Perpignan, le 20 septembre 2005

ARRETE N° 3308 / 2005

RETIRANT LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES
DE 3ème CATÉGORIE **N° 66 0364**
A M. Olivier RAMOUL, président de l'association
«JIGMA PRODUCTIONS »
(association n° 066.2010777)
Située 4 place Rigaud – Restaurant « Chez LOLA »
à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3758/04 en date du 28 septembre 2004 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles N° 66 0364 de 3ème catégorie à M. Olivier RAMOUL, président de l'association «JIGMA PRODUCTIONS» située 4 place Rigaug – Restaurant « Chez LOLA » à PERPIGNAN ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : ⇨Standard 04.68.51.66.66 ⇨D.R.C.L. 04.68.51.68.00
Renseignements : ⇨MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn) ⇨SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU la correspondance en date du 5 septembre 2005 par laquelle M. Olivier RAMOUL, détenteur de la licence de troisième catégorie en qualité de président de l'association « JIGMA PRODUCTIONS » signale sa démission de la présidence de ladite association ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, numéro **66 0364,** octroyée par arrêté préfectoral n° 3758/04 du 28 septembre 2004, est retirée à compter de ce jour à M. Olivier RAMOUL, ancien président de l'association «JIGMA PRODUCTIONS » (enregistrée en préfecture sous le numéro 066.2010777) située 4 place Rigaud – Restaurant « Chez LOLA » à PERPIGNAN.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
douanarr.doc

Perpignan, le 29 septembre 2005

ARRETE N° 3429 / 2005

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains pour y réaliser des travaux de terrassement nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés (B.C.N.J.) sur le territoire de la commune de PORTA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par M. le ministre de l'Economie, Finances et Industrie (directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration à TOULOUSE) en date du 15 septembre 2005, ensemble le plan de situation au 1/500ème y annexé ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

- ARRETE -

ARTICLE 1. - MM. les ingénieurs ou agents de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration à TOULOUSE (ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ainsi que les ingénieurs, agents, ouvriers des entreprises chargées pour le compte de l'ETAT de l'exécution des travaux d'études et de reconnaissances topographiques et géotechniques, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux opérations de terrassement nécessaires à la construction d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés, sur le territoire de la commune de PORTA.

L'occupation des terrains projetée par le pétitionnaire concerne l'intégralité des parcelles B 558 et B 560, situées sur le territoire de la commune de PORTA et propriétés de la commune, ainsi qu'il en résulte du plan au 1/500ème ci-annexé.

ARTICLE 2. - A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans ces propriétés closes ou non closes, sauf à l' intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, pour y réaliser les travaux de terrassement rendus nécessaires par la réalisation de l'opération de construction du bureau à contrôles nationaux juxtaposés.

ARTICLE 3. - Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux, muni d' une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition, est autorisé à pénétrer dans les propriétés après l'accomplissement des formalités prescrites à l' article premier de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 4. - M. le maire de PORTA, l'autorité de police compétente (soit le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, soit le directeur départemental de la sécurité publique), les propriétaires des terrains concernés par les études, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'aux personnels effectuant les travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères servant au tracé, et matériel de reconnaissance.

ARTICLE 5. - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du pétitionnaire. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.
Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, dont la validité est fixée à cinq ans à compter de ce jour, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels de la mairie de PORTA à la diligence du maire, qui en dressera procès-verbal.

ARTICLE 7. - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées - orientales, M. le sous-préfet de PRADES, M. le maire de PORTA, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et M. le commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
entspec-renouvellement.doc

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
B. MASCLAUX

Perpignan, le 29 septembre 2005

ARRETE N° 3430 /05

RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à Mme Antoinette LIEVIN, présidente de l'association
«LES DIAMS DE PIA »
(Association n° 066/2-005162)
située 21 rue de l'Hort d'Amont
à PIA3
N ° 66.0406

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3244/2002 en date du 2 octobre 2002 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 66.0248 à Mme Antoinette LIEVIN, présidente de l'association «LES DIAMS DE PIA » située à PIA ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 26 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à
Mme Antoinette LIEVIN, présidente de l'association «LES DIAMS DE PIA» déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 66/2-005162 et située 21 rue de l'Hort d'Amont à PIA
sous le numéro de **licence 66 0406**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
entspec.doc
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

Perpignan, le 29 septembre 2005

ARRETE N° 3431 /05

OCTROYANT UNE LICENCE DE 2ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à Mme Florence PARADINAS, présidente de l'association
«BIG UP SPIRIT »
(Association n° 066/3003631)
située 15 boulevard Campredon – Chez Mme PARADINAS
à FONT ROMEU/ODEILLO/VIA
N ° 66.0407

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

027

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 26 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
Mme Florence PARADINAS, présidente de l'association «BIG UP SPIRIT» [déclarée en sous-préfecture de PRADES sous le numéro 066/3-003631] et située 15 boulevard Campredon – chez Mme PARADINAS – à FONT ROMEU/ODEILLO/VIA (66120)
sous le numéro de **licence 66 0407**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

028

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
entspec.doc

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

Perpignan, le 29 septembre 2005

ARRETE N° 3432 /05

OCTROYANT UNE LICENCE DE 3ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à Mme Florence PARADINAS, présidente de l'association
«BIG UP SPIRIT »
(Association n° 066/3003631)
située 15 boulevard Campredon – Chez Mme PARADINAS
à FONT ROMEU/ODEILLO/VIA
N ° 66.0408

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

029

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 26 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
Mme Florence PARADINAS, présidente de l'association «BIG UP SPIRIT» [déclarée en sous-préfecture de PRADES sous le numéro 066/3-003631] et située 15 boulevard Campredon – chez Mme PARADINAS – à FONT ROMEU/ODEILLO/VIA (66120)
sous le numéro de **licence 66 0408**
La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacle, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
entspec.doc

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

Perpignan, le 29 septembre 2005

ARRETE N° 3433 /05

OCTROYANT UNE LICENCE DE 2ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à Mme Maïa JANNEL, chargée de production salariée de l'association
«THEÂTRE DART MEDITERRANEEN »
(Association n° 066/2011882)
située 1 Chemin du Puits – Château Roussillon
à PERPIGNAN
N ° 66.0409

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 26 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
Mme Maïa JANNEL, chargée de production salariée de l'association «THEÂTRE D'ART MEDITERRANEEN» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 066/2-011882] et située 1 Chemin du Puits – Château Roussillon à PERPIGNAN
sous le numéro de **licence 66 0409**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

032

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
entspec.doc

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

Perpignan, le 29 septembre 2005

ARRETE N° 3434 /05

OCTROYANT UNE LICENCE DE 3ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à Mme Maïa JANNEL, chargée de production salariée de l'association
«THEÂTRE DART MEDITERRANEEN »
(Association n° 066/2011882)
située 1 Chemin du Puits – Château Roussillon
à PERPIGNAN
N ° 66.0410

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 26 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
Mme Maïa JANNEL, chargée de production salariée de l'association «THEÂTRE D'ART MEDITERRANEEN» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 066/2-011882] et située 1 Chemin du Puits – Château Roussillon à PERPIGNAN
sous le numéro de **licence 66 0410**
La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

034

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
entspec.doc

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

Perpignan, le 29 septembre 2005

ARRETE N° 3435 /05

OCTROYANT UNE LICENCE DE 2ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Nicolas BLANC, membre du conseil d'administration
de l'association
«HORIZIODE »
(Association n° 066/2013989)
située 4 rue Jacques Duban – Chez Nicolas BLANC
à PERPIGNAN
N ° 66.0411

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 26 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
M. Nicolas BLANC, membre du conseil d'administration de l'association «HORIZIODE» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 066/2-013989] et située 4 rue Jacques Duban – Chez Nicolas BLANC à PERPIGNAN
sous le numéro de **licence 66 0411**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

036

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence : entspec.doc
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

Perpignan, le 29 septembre 2005

ARRETE N° 3436 /05

OCTROYANT UNE LICENCE DE 3ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Nicolas BLANC, membre du conseil d'administration
de l'association
«HORIZIODE »
(Association n° 066/2013989)
située 4 rue Jacques Duban – Chez Nicolas BLANC
à PERPIGNAN
N ° 66.0412

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 26 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
M. Nicolas BLANC, membre du conseil d'administration de l'association «HORIZIODE» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 066/2-013989] et située 4 rue Jacques Duban – Chez Nicolas BLANC à PERPIGNAN
sous le numéro de **licence 66 0412**
La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

038

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
entspec.doc
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

Perpignan, le 29 septembre 2005

ARRETE N° 3437 /05

OCTROYANT UNE LICENCE DE 3ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à Mme Dominique GAUZE, présidente de l'association
«OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE »
(Association n° 066/1001254)
située « Les Marronniers » - Hôtel de ville – B.P. 303
à CERET
N ° 66.0413

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 26 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
Mme Dominique GAUZE, présidente de l'association «OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE» [déclarée en sous-préfecture de CERET sous le numéro 066/1-001254] et située « Les Marronniers » - Hôtel de ville – B.P. 303 à CERET (66400)
sous le numéro de **licence 66 0413**
La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacle, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

040 Mireille CARTEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
entspec.doc

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

Perpignan, le 29 septembre 2005

ARRETE N° 3438 /05

OCTROYANT UNE LICENCE DE 2ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à Mme Neige COLOMB, présidente de l'association
«LA TORTUE FRISEE »
(Association n° 066/2014157)
située 113 rue Jean Jaurès – Chez Jean-François BONNET
à MILLAS
N ° 66.0414

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 26 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
Mme Neige COLOMB, présidente de l'association «LA TORTUE FRISEE» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 066/2-014157] et située 113 rue Jean Jaurès – Chez Jean-François BONNET à MILLAS (66170)
sous le numéro de **licence 66 0414**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

042

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
entspec-privé.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

Perpignan, le 29 septembre 2005

ARRETE N° 3439 /05

OCTROYANT UNE LICENCE DE 1ère CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Richard DE LA ORDEN, gérant de la S.A.R.L.
«PARADIX»
située 44 avenue Louis Torcatis
à PERPIGNAN
N ° 66 0415

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 26 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **1ère catégorie**, valable pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
M. Richard DE LA ORDEN, gérant de la S.A.R.L. «PARADIX » située 44 avenue Louis Torcatis à PERPIGNAN
sous le numéro de **licence 66 0415**
La première catégorie concerne les exploitants de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

- 044

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
entspec-privé.doc
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

Perpignan, le 29 septembre 2005

ARRETE N° 3440 /05

OCTROYANT UNE LICENCE DE 2ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Richard DE LA ORDEN, gérant de la S.A.R.L.
«PARADIX»
située 44 avenue Louis Torcatis
à PERPIGNAN
N ° 66 0416

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 26 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
M. Richard DE LA ORDEN, gérant de la S.A.R.L. «PARADIX » située 44 avenue Louis Torcatis à PERPIGNAN
sous le numéro de **licence 66 0416**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

046

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
entspec-privé.doc

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

Perpignan, le 29 septembre 2005

ARRETE N° 3441/05

OCTROYANT UNE LICENCE DE 3ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Richard DE LA ORDEN, gérant de la S.A.R.L.
«PARADIX»
située 44 avenue Louis Torcatis
à PERPIGNAN
N° 66 0417

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 26 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, valable pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
M. Richard DE LA ORDEN, gérant de la S.A.R.L. «PARADIX » située 44 avenue Louis Torcatis à PERPIGNAN
sous le numéro de **licence 66 0417**
La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

048

Mireille CARTEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 29 septembre 2005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 3447/05 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***VU** la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III – titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;*

***VU** le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;*

***VU**, en date du 26 septembre 2005, la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur FENOY Eric en qualité de représentant de la SARL AMBULANCE TAXI LA STEPHANOISE ;*

***CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;*

***SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture :*

ARRÊTE

ARTICLE 1ER *: La S.A.R.L. AMBULANCES TAXI LA STEPHANOISE sise 4 bis avenue de l'aérodrome à (66240) SAINT ESTEVE, représenté par* ***Monsieur Eric FENOY****, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :*

- *organisation des obsèques ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière.*

ARTICLE 2*: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le* ***05-66-2-140***

ARTICLE 3*: La durée de la présente habilitation est fixée à* ***6 ans.***

ARTICLE 4*: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:*

- *non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;*
- *non respect du règlement national des pompes funèbres;*
- *non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;*
- *atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.*

ARTICLE 5*:*

- *Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,*
- *M. le Maire de SAINT ESTEVE ;*
- *M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

050

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 29 septembre 2005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 3448/05 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;*

***VU** la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III – titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;*

***VU** le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;*

***VU**, en date du 26 septembre 2005, la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur FENOY Eric en qualité de représentant de la SARL AMBULANCE TAXI LA STEPHANOISE ;*

***CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;*

***SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :*

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: L' établissement secondaire de la S.A.R.L. AMBULANCES TAXI LA STEPHANOISE sis 9 Rue de la Coutibe à BAHO (66540), représenté par **Monsieur Eric FENOY** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **05-66-2-141**

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à **6ans.**

ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Maire de BAHO ;
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

052